

## Communiqué

*branche des prestataires*

**La conformité au SMIC est un plancher légal, pas un horizon social.**

Un accord sur les salaires minima hiérarchiques de la branche des prestataires de services a été mis à la signature le 27 mai 2026. Loin d'améliorer le sort des salariés de la branche, cet accord marque un nouveau recul, sous couvert de revalorisation du SMIC.

Concernant la négociation sur la revalorisation de l'indemnité kilométrique pour les salariés exerçant une activité d'animation commerciale, le patronat propose une revalorisation d'un centime du kilomètre, arguant que cela paraît peu pour le salarié, mais que ce sont des centaines de milliers d'euros pour les entreprises. Aucun accord n'est donc en vue malgré le surenchérissement du coût de l'énergie.

### Un accord de mise en conformité, pas de revalorisation

Le dernier accord relatif aux salaires minima date du 8 avril 2025. Sous le coup d'une action en justice de FO pour déloyauté des négociations de branche, les organisations patronales ont soigné les apparences et nous avons obtenu dès ce mois de janvier l'ouverture d'une négociation.

A l'annonce de la revalorisation du SMIC, les organisations patronales ont présenté et mis à la signature un projet d'accord, ratifié sur le siège par trois organisations syndicales. L'accord a donc vocation à être étendu et appliqué dans le courant de l'été.

La revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> juin 2026 (+2,41 %, soit 1 867,02 €) rendait mécaniquement plusieurs coefficients de la grille en vigueur inférieurs au minimum légal. L'accord prend donc acte et entérine par voie conventionnelle cette revalorisation. Facialement, la branche apparaîtra très prochainement en conformité avec le niveau légal, au prix d'un écrasement toujours plus fort de la grille des salaires minima.

| Statut   | Niv. | Coefficient | Indice | Valeur du point | Salaire mensuel min. brut (€) |
|----------|------|-------------|--------|-----------------|-------------------------------|
| Employés | I    | 120         | 466    | 4,006481 €      | 1 867,02 €                    |
| Employés | I    | 130         | 468    | 3,989359 €      | 1 867,02 €                    |
| Employés | I    | 140         | 470    | 3,972383 €      | 1 867,02 €                    |
| Employés | II   | 150         | 472    | 3,961864 €      | 1 870,00 €                    |
| Employés | II   | 160         | 474    | 3,953520 €      | 1 873,97 €                    |
| Employés | III  | 170         | 476    | 3,953520 €      | 1 881,88 €                    |
| Employés | III  | 190         | 482    | 3,953520 €      | 1 905,60 €                    |

Pour les employés aux coefficients 120 à 140, les hausses applicables s'échelonnent de +2,00 % à +3,37 %. Ces progressions peuvent, à première lecture, paraître significatives. Elles ne font pourtant que rétablir la conformité au SMIC légal. Pour les TAM et les cadres, la hausse est uniformément fixée à +2,00 % — strictement alignée sur la revalorisation du SMIC, sans effort conventionnel supplémentaire.

## Un éclatement de la valeur du point aux conséquences préoccupantes

Pour la première fois dans cette branche, les employés ne partagent plus une valeur de point unique. Chaque coefficient dispose désormais de sa propre valeur de point — de 4,006481 € pour le coefficient 120 à 3,953520 € pour les coefficients 160 à 190 (V ; tableau ci-dessus). Cette architecture, inédite, a été rendue nécessaire par la volonté d'aligner les bas coefficients sur le SMIC sans modifier les indices. Elle introduit une complexité structurelle dont les effets sur les négociations futures sont, à ce stade, difficiles à anticiper.

## Un tassement des bas de grille qui vide la progressivité de son sens

Le résultat le plus préoccupant de cet accord est la compression extrême des premiers niveaux de classification. Les coefficients 120, 130 et 140 sont désormais tous rémunérés à l'identique : 1 867,02 €. L'écart entre le coefficient 140 et le coefficient 150 est de 2,98 € par mois. Entre le coefficient 140 et le coefficient 160, il est de 6,95 € par mois.

Une grille dont les quatre premiers niveaux sont quasi indifférenciés n'est plus une grille de qualification : c'est un plancher uniforme. La progression conventionnelle, censée reconnaître l'expérience et la technicité, n'existe plus pour une large part des salariés de la branche.

## Un non-évènement, en attendant un accord

Les signataires reconnaissent explicitement que cet accord « *ne suit pas la logique progressive historique* » et que la négociation 2026 « *se poursuit y compris postérieurement* ».

C'est pourquoi **FO** poursuit la négociation et transmettra très prochainement ses revendications, prenant en compte la revalorisation du SMIC et poursuivant son objectif de reconstruction d'une grille lisible, progressive et valorisante pour l'ensemble des salariés de la branche et de leur travail.

La conformité au SMIC est un plancher légal, pas un horizon social.

Paris, le 2 juin 2026

|                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire Section fédérale des services – <a href="mailto:services@fecfo.fr">services@fecfo.fr</a><br>Pierre-Yves MOSER, négociateur de branche, salarié chez Foundever<br>Rémy MESSEANT, négociateur de branche, salarié chez Armatiss |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|